

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 19 MARS 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revoul@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2009- 02251

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;
- VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ADISSEO sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 26 novembre 2008 ;
- VU** la lettre du 10 février 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 19 février 2009;
- VU** la lettre du 25 février 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à ADISSEO en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est donné acte à la société ADISSEO ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est située Rue Gaston Monmousseau Roussillon 38556 SAINT-MAURICE-L'EXILE cedex, de la mise à jour de l'étude de dangers concernant le secteur « méthionine » de son établissement situé sur le site chimique de Roussillon, (Étude des dangers transmise à monsieur le préfet de l'Isère par courrier en date du 28 décembre 2006, Compléments de l'étude de dangers de l'unité Méthionine référencé 08-079 transmis à l'inspection par courrier en date du 5 août 2008)

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Isère pour le 31 décembre 2011.

La société ADISSEO est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées et ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 2 de n°99-7528 du 15 octobre 1999

« 6.8. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

6.9. SGS

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « **MMR** » par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article « **MMR** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Compléments à fournir

L'actualisation prescrite à l'article 1 comporte notamment les éléments cités en annexe du présent arrêté.

L'exploitant transmet le programme de tests et de maintenance des MMR sous 3 mois.

ARTICLE 4 : Échéancier des mesures à mettre en œuvre

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

N° cas	Section	Actions retenues lors des validations	Echéancier
42 et 51	700 Séchage MTN	Faire une étude pour le remplacement des disques de rupture sur cyclones S42500 et S42700	2011
58 et 71	700 Séchage MTN	Etudier la modification du circuit d'évent	2011
104	800 B Séparation – Séchage sulfate	Ajouter une seconde soupape sur chaque silo R75100 et R75300	2011
12 et 32	Utilités	Sabot avec système clé autorisant le dépotage camions soude et sulfurique	2010
13 et 33	Utilités	Barrières de protection à mettre en place dépotage camions soude et sulfurique	2010
34	Utilités	Détarer la soupape sur R95700 à 15 bar	2010
21	Conditionnement	Procédure de vérification périodique du filtre S71340 à mettre en place	2009
68, 69 et 71	Conditionnement	Action à réaliser sur capteur 02 ASHH 63511 : arrêt C63510, T62940, fermeture HSV 70118, HSV 70816, HSV 70817, HSV 71386, HSV 71387 et ouverture HSV 70148 ou HSV 70117	2011
82	Conditionnement	Action sur arrêt du dépoussiéreur : fermeture vannes azote HYV 62922 et 70803	2011
200-1 bis	200	Vérifier tenue au séisme réacteurs + échangeurs tubulaires	2011
300-1 bis	300	Vérifier tenue au séisme réacteurs + échangeurs tubulaires	2011

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO.

Fait à Grenoble, le **19 MARS 2009**

Pour le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François BOBIT

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2009-02251

En date de ce jour

Grenoble le : 19/03/2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Annexe

François LOBIT

Dans la révision quinquennale :

- L'exploitant devra répondre à tous les points identifiés dans le rapport initial et qui n'ont pas été traités dans le dossier de mars 2008) ;
- L'exploitant intégrera dans le cœur de l'étude tous les compléments transmis depuis janvier 2007 ;
- L'exploitant devra prendre en compte les remarques faites dans le cadre du présent rapport et de son annexe 1, à savoir :
 - L'exploitant devra présenter les conséquences des effets dominos dont la probabilité est inférieure à 10^{-5} . Dans le cas où le phénomène dangereux associé à cet effet domino n'aurait pas été retenu dans le PPRT, l'exploitant devra s'assurer que ce nouveau phénomène reste limité au périmètre d'étude et ne modifiera pas la carte d'aléa.
 - L'exploitant s'assurera de la bonne tenue des racks et évaluera l'impact d'une dégradation de ces racks ;
 - L'exploitant confirmera que la rupture du piquage sur la ligne NH3 venant des sphères en amont de l'évaporateur NH3 de l'unité Carmen ne conduit pas à des effets hors site ;
 - L'exploitant démontrera que lors de la maintenance des soupapes, la soupape est toujours active.
 - L'exploitant veillera à ce que les barrière humaines répondent à la fiche n°7 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006 du MEDAD.
 - Dans le cas de l'incendie associé au conditionnement (fiches 99 et 100), l'exploitant précisera ce qu'il entend par « pas d'impact sensible » sur la population. L'inspection considère que l'accident doit être retenu en toxique si des effets hors site sont possibles.
 - L'exploitant devra ajouter dans sa liste des phénomènes dangereux ceux qui concernent des équipements équivalents
 - En matière de potentiel de dangers, la durée de fuite doit être prise égale à au moins 30 minutes ou tout au moins celle étant physiquement possible (sans prise en compte de barrières techniques ou humaines). Ces éléments seront intégrés dans la prochaine révision de l'étude des dangers.
 - L'exploitant vérifiera la tenue au séisme des réacteurs et échangeurs tubulaires des sections 200 et 300.
 - L'exploitant intégrera dans son étude les éléments qui justifient que les phénomènes toxiques (200-1+1bis et 300-1+1bis ; 200-16,17+26 et 300-16,17+26) calculés sont les phénomènes majorants (30 minutes) ;
 - L'exploitant devra prendre en considération la méthode de comptage des populations identifiée dans l'annexe de la circulaire du 28 décembre 2006 ;
 - L'exploitant devra réviser la grille MMR au regard des nouveaux recensement et comptabilisation et positionner tous les accidents dans celle-ci, et se positionner sur l'acceptabilité des risques
 - L'exploitant devra proposer de nouvelles mesures de maîtrise de risque de sorte à rester en dessous des 5 MMR2 ou/et de sorte à pouvoir déclasser les éventuels accidents classés en NON en MMR (ou autre). Par ailleurs, pour les accidents MMR1 ou MMR2, l'exploitant indiquera éventuellement si de nouvelles mesures de maîtrise des risques sont possibles pour réduire encore le risque.
 - L'inspection vérifiera qu'aucun bâtiment de 15m et 20m n'existe dans les zones considérées pour les phénomènes ayant des effets en altitude mais aucun au sol ; dans l'affirmative, ces phénomènes dangereux devront être positionnés dans la grille MMR.
 - L'exploitant devra clairement justifier les exclusions qu'il fait au titre du PPRT

